
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 OCTOBRE 1844.

TRAITEMENTS DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE (1).

Amendements présentés par M. le Ministre de la Justice.

CHAPITRE PREMIER.

Des Traitements.

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des membres de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel, des tribunaux de première instance et des justices-de-paix, sont fixés comme il suit :

§ 1^{er}. *Cour de Cassation.*

Premier président et procureur général	fr. 15,000 »
Présidents de chambre	trait. actuel.
Avocats généraux	10,500 »
Conseillers	trait. actuel.
Greffiers.	Id.
Commis-greffiers	3,500 »

(1) Projet de loi n° 297, session de 1841—1842.
Rapport n° 23, session de 1842—1843.

§ 2^e. *Cour d'Appel.*

Premier président et procureur général	fr.	10,000	»
Présidents de chambre		7,500	»
Avocats généraux		7,000	»
Les deux avocats généraux, les moins anciens, qui remplaceront les substitués actuels		6,000	»
Conseillers		6,000	»
Greffier		4,000	»
Commis-greffiers		3,000	»

L'indemnité aux conseillers, pour présider les assises dans les villes où ne siège pas la Cour d'Appel, est fixée à 500 francs.

§ 3^e. *Tribunaux de première instance.*

	1 ^{re} CLASS.	2 ^e CLASS.	3 ^e CLASS.	4 ^e CLASS.
Présidents et proc ^{is} du Roi. fr.	6,000 »	5,300 »	4,600 »	4,100 »
Vice-présidents	4,500 »	4,000 »	3,500 »	»
Juges d'instruction	4,200 »	3,700 »	3,300 »	2,900 »
Juges et substitués	3,600 »	3,200 »	2,800 »	2,500 »
Greffiers	2,800 »	2,500 »	2,200 »	2,200 »
Commis-greffiers	2,000 »	1,800 »	1,600 »	1,600 »

ART. 2.

Les traitements des membres de la Haute Cour militaire sont fixés comme il suit :

Haute Cour militaire.

Président et auditeur général	fr.	10,000	»
Conseillers		trait. actuel.	
Substitut de l'auditeur général		6,000	»
Greffier		6,000	»
Commis-greffiers		3,000	»

CHAPITRE II.

Du droit au traitement.

ART. 3.

Comme au projet.

ART. 4.

Comme au projet.

ART. 5.

Comme au projet.

ART. 6.

Comme au projet.

ART. 7.

Comme au projet.

ART. 8.

Comme au projet.

CHAPITRE III.

ART. 9.

Les membres des Cours et Tribunaux seront mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permettra plus de remplir convenablement leurs fonctions.

ART. 10.

Les membres de la Cour de Cassation, les membres non militaires de la Haute Cour militaire et les membres des Cours d'Appel qui, un an après avoir été atteints d'une infirmité grave et permanente, n'auront pas demandé leur retraite, seront avertis par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du Ministère public, par le président de la Cour à laquelle ils appartiennent ou par celui qui le remplace momentanément. S'il s'agit du premier président de ces cours, l'avertissement sera donné par le chef du parquet.

Dans le même cas, les membres des tribunaux de première instance et les juges-de-peace seront avertis, de la même manière, par le premier président de la Cour d'Appel.

ART. 11.

Si, dans le mois de l'avertissement, le magistrat n'a pas demandé sa retraite, la Cour de Cassation ou la Haute Cour militaire se réunira en assemblée générale, en chambre du conseil, pour statuer, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions écrites, sur la mise à la retraite de ses membres, et la Cour d'Appel pour statuer sur la mise à la retraite de ses membres, de ceux des tribunaux de première instance et des juges-de-peace.

Quinze jours au moins avant celui qui aura été fixé pour la réunion de la Cour, le magistrat intéressé sera informé du jour et de l'heure de la séance, et recevra en même temps l'invitation de fournir ses observations par écrit.

Cette information et cette invitation auront lieu de la manière prescrite par l'art. 15 ci-après.

ART. 12.

La décision sera immédiatement notifiée à l'intéressé. Si celui-ci n'avait pas fourni ses observations, la décision ne sera considérée comme définitive que s'il n'y a point été formé opposition dans les cinq jours à dater de la notification.

ART. 13.

La décision rendue soit sur les observations du magistrat, soit sur son opposition, sera en dernier ressort.

Le magistrat intéressé et le ministère public pourront néanmoins, si les formes n'ont pas été observées, se pourvoir en cassation contre les décisions des Cours d'Appel, dans les cinq jours à partir de celui où les décisions seront devenues définitives.

Le premier président de la Cour de Cassation donnera, par écrit, connaissance des motifs du pourvoi au magistrat intéressé ou au ministère public près la Cour d'Appel.

ART. 14.

Aucun des actes auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions qui précèdent ne sera soumis au timbre ni à l'enregistrement.

ART. 15.

Les notifications seront faites par le greffier en chef, qui sera tenu de les constater par un procès-verbal.

Si le magistrat n'habite pas la ville où siège la Cour, le greffier fera la notification par lettre chargée à la poste.

Les oppositions et pourvois seront reçus au greffe et consignés sur un registre spécial.

ART. 16.

Les décisions des Cours seront adressées, dans les quinze jours, au Ministre de la Justice.

Dispositions générales.

ART. 17.

Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout magistrat de l'ordre judiciaire d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires ni de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

ART. 18.

Les traitements fixés par la présente loi prendront cours au 1^{er} juillet 1845.

ART. 19.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Mandons et ordonnons, etc.